> Un travailleur indépendant aut il droit à une assurance châmage 2 · Entreprises du hâtiment et des travaux publics privées d'emploi par suite d'intempéries

Section 3 : Professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

Sous-section 1: Contributions et allocations

_. 5424-20 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Du fait de l'aménagement de leurs conditions d'indemnisation, l'allocation d'assurance versée aux travailleurs privés d'emploi relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle peut, en sus de la contribution des employeurs prévue au 1° de l'article *L. 5422-9*, être financée par une contribution spécifique à la charge des employeurs, y compris ceux mentionnés à l'article *L. 5424-3* et des salariés relevant de ces professions, assise sur la rémunération brute dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par l'accord prévu à l'article *L. 5422-20*.

La contribution spécifique est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article *L. 5427-1* selon les règles applicables aux contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article *L. 5422-9*. Les différends relatifs au recouvrement de cette contribution suivent les règles de compétence prévues à l'article *L. 5422-16*.

Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article *L. 5422-12* et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats.

service-public.f

> Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ? : Professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle

L. 5424-21 Ordonnance n°2019-

Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

Les travailleurs privés d'emploi et qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage au titre des dispositions spécifiques relatives aux artistes du spectacle et aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage peuvent bénéficier d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale dans les conditions suivantes :

1° Ne pas satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants prévue à l'article *L. 5424-25* ni aux conditions pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article *L. 5423-1*; 2° Satisfaire à des conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement.

Ces allocations sont à la charge de l'Etat. Leur gestion est assuré par Pôle emploi dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat.

Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

service-public.fr

p.869 Code du travai